

ANNEXE (au 11 avril 2017)

Pourquoi une réglementation relative aux audits énergétiques ?

L'obligation, qui découle de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique, a été fixée dans le droit français par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable. Les articles L233-1 à L233-4 du code de l'énergie constituent la base législative de l'audit énergétique obligatoire.

L'audit doit permettre à l'entreprise d'identifier les gisements les plus pertinents pour réduire les coûts liés aux consommations d'énergie en mettant en place une stratégie d'efficacité énergétique de ses activités. Si les investissements préconisés par l'audit sont réalisés, les économies d'énergie peuvent permettre, selon la nature de l'activité, jusqu'à 30 % d'économies, et dépasser 50 % pour la part de la consommation liée au bâtiment. Les études estiment que, même sans investissement, la mise en œuvre d'actions immédiates permet de réaliser de 1 à 6 % d'économies d'énergie.

Par ailleurs, l'audit énergétique fait partie de l'ensemble des dispositions législatives qui doivent permettre à la France d'atteindre ses objectifs ambitieux en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre prévus par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte : réduction de 50 % de sa consommation d'énergie finale en 2050 par rapport à 2012, réduction de 30 % de la consommation d'énergie fossile en 2030 par rapport à 2012, ces objectifs participant à celui d'une baisse de 40 % des émissions nationales de gaz à effet de serre en 2030 par rapport au niveau de 1990 de façon à contribuer à la lutte contre le changement climatique (Accord de Paris 2015).

Suis-je une entreprise ou organisation « obligée » ?

Les personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés

- dont l'effectif exprimé en nombre d'unités de travail par année au sein de la personne morale ou pour le compte de celle-ci est supérieur ou égal à 250 personnes,

ou

- dont le chiffre d'affaires (hors TVA) et le total de bilan (considéré pour sa valeur consolidée) excèdent respectivement 50 M€ et 43 M€,

sont tenues de réaliser tous les quatre ans un audit énergétique des activités exercées par elles en France (article L.233-1 du code de l'énergie).

Cette catégorie inclut notamment des entreprises de production de biens, de services, des bailleurs sociaux ou des cliniques privées.

L'obligation concerne également les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique mentionnées à l'article L.612-1 du code du commerce.

Il vous appartient de vérifier si vous remplissez ces critères sur deux exercices comptables successifs sur les années 2013 ou 2016.

Quand dois-je réaliser l'audit énergétique ?

Le premier audit devait avoir été mené avant le 5 décembre 2015. Il est ensuite à renouveler tous les quatre ans. Pour les entreprises obligées dont l'audit énergétique a été engagé après le 5 décembre 2015, celui-ci doit s'effectuer sur un périmètre couvrant au moins 80 % du montant des factures énergétiques acquittées. Il appartient à celles ne l'ayant pas encore engagé de le faire dans les plus brefs délais.

Comment réaliser mon audit énergétique ? Qui est habilité à le réaliser ?

Le décret n°2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie vient préciser les points essentiels.

Sont auditées les activités comprises dans le périmètre défini qui ne sont pas couvertes par un système de management de l'énergie conforme à la norme NF EN ISO 50001:2011 certifié par un organisme accrédité. Si toutes les activités du périmètre retenu sont couvertes par un système de management de l'énergie certifié ISO 50001, l'entreprise est exemptée de l'obligation de réalisation de l'audit énergétique. Le certificat doit être néanmoins déposé sur la plate-forme informatique dédiée.

La page internet <http://www.developpement-durable.gouv.fr/audit-energetique-des-grandes-entreprises#e6> permet d'accéder aux organismes accrédités ou ayant déposé une demande d'accréditation au COFRAC pour délivrer le signe de qualité aux prestataires d'audit énergétique, et aux organismes ayant déposé une demande d'accréditation ou accrédités par le COFRAC pour délivrer des certificats selon la norme NF EN ISO 50001.

Un audit énergétique réalisé dans le cadre d'un système de management environnemental conforme à la norme NF EN ISO 14001:2004 certifié par un organisme accrédité est réputé conforme. L'article 6 du décret n°2014-1393 du 24 novembre 2014 précise par ailleurs les audits énergétiques pouvant être réputés conformes pour un bâtiment, un procédé industriel, une activité de transport.

La page <http://www.developpement-durable.gouv.fr/audit-energetique-des-grandes-entreprises> du site internet du ministère chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer vient apporter des compléments de réponse sur ces questions.

Toutes les informations utiles pour vous accompagner dans cette procédure sont disponibles sur la plate-forme informatique (<http://audit-energie.ademe.fr>) (cf l'onglet Ressources) : il est impératif de prendre connaissance de manière exhaustive les explications qui y sont données (procédure de dépôt, quelles informations doivent être saisies ?, FAQ) afin de ne pas omettre de remplir certains champs et que votre dossier soit bien considéré comme complet sur la plate-forme. Notez que vous avez également la possibilité de questionner en ligne par courriel le service support de celle-ci.

Quelle méthodologie dois-je utiliser pour l'audit ?

Sur la base des pratiques reconnues et validées par les professionnels, les normes NF EN 16247 -1 (exigences générales) -2 (bâtiments) -3 (procédés) -4 (transports) ont été élaborées par le Comité Européen de Normalisation (CEN) sur mandat de la Commission Européenne. Elles sont conformes aux critères minimaux requis par la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique pour la mise en œuvre de l'audit énergétique.

Le déroulé de l'audit énergétique suppose l'association continue des parties intéressées de l'entreprise par l'auditeur : les échanges et réunions permettent d'établir notamment les données à fournir, les accords de confidentialité, le programme de visites in-situ, la nécessité des mesurages particuliers, etc.

L'auditeur évalue la performance énergétique du périmètre audité et identifie les opportunités d'amélioration. Le rapport d'audit doit contenir une hiérarchie détaillée des opportunités d'amélioration de l'efficacité énergétique et les critères de cette hiérarchisation. La mise en œuvre des préconisations d'un audit énergétique relève de la libre appréciation de l'entreprise.

Où et comment déposer mon rapport d'audit énergétique ?

Vous devez transmettre les informations relatives à votre audit énergétique via une plate-forme informatique dédiée administrée par l'ADEME. L'arrêté du 20 mai 2016 relatif aux données à renseigner et aux catégories d'utilisateur concernant la plate-forme informatique prévue par l'article L.233-1 du code de l'énergie précise l'adresse à laquelle est hébergée cette plate-forme informatique (<http://audit-energie.ademe.fr>) ainsi que les données à renseigner. Cette plate-forme informatique permet la centralisation des rapports d'audit sur un lieu unique.

Concernant les rapports d'audit transmis antérieurement à l'administration par voie postale ou électronique (courriel), il vous appartient toujours de les déposer sur la plate-forme.

Que dois-je par ailleurs renseigner sur la plate-forme informatique dédiée ?

Comme le précise l'article 2 de l'arrêté du 20 mai 2016 relatif aux données à renseigner et aux catégories d'utilisateur concernant la plate-forme informatique prévue par l'article L.233-1 du code de l'énergie, les informations permettant d'identifier :

- votre entreprise et sa situation vis-à-vis des critères d'obligation (dont une certification selon la norme NF EN ISO 50001),
- les modalités de réalisation de l'audit (dont la justification du périmètre retenu et le cas échéant une certification selon la norme NF EN ISO 14001),
- le contenu de l'audit (dont les activités et établissements audités, et les recommandations liées aux opportunités d'amélioration de l'efficacité énergétique, l'évaluation de leur coût, des économies d'énergie annuelles engendrées, de leur temps de retour sur investissement).

sont à renseigner de manière obligatoire sur la plate-forme informatique.

Quel est le risque encouru à ne pas réaliser et déposer mon audit énergétique ?

L'article L.233-4 du code de l'énergie institue une procédure de sanction en cas de manquement à l'exigence de réalisation de l'audit énergétique. Les obligés ne répondant pas à cette obligation s'exposent au paiement d'une amende qui peut s'établir jusqu'à 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, portée à 4 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.

Quel lien possible entre mon audit énergétique et un projet de territoire ?

Il vous est suggéré de faire connaître l'existence de votre audit énergétique à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné par la localisation de votre entreprise ou organisation.

En effet, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants doivent adopter un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2016, tandis que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants devront adopter un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018.

Or le plan climat-air-énergie territorial, qui est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire, s'appuie notamment sur un diagnostic comprenant en particulier une évaluation de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction de celle-ci, et sur un état de la production des énergies renouvelables sur le territoire ainsi qu'une estimation du potentiel de développement de celles-ci et du potentiel disponible d'énergie de récupération et de stockage énergétique.

Certaines des informations de votre rapport d'audit (consommations, préconisations) sont donc susceptibles de présenter une forte synergie avec ces éléments du diagnostic du plan territorial et de susciter des intérêts partagés entre votre entreprise ou organisation et votre collectivité.

Pour plus d'informations, il convient de se référer aux textes suivants accessibles via www.developpement-durable.gouv.fr/audit-energetique-des-grandes-entreprises ou <https://www.legifrance.gouv.fr/> :

- le décret n°2013-1121 du 4 décembre 2013 (codifié aux articles R. 233-1 et R. 233-2 du code de l'énergie) relatif aux seuils au-delà desquels une personne morale réalise un audit énergétique ;
- le décret n°2014-1393 du 24 novembre 2014 (codifié aux articles D. 233-3 à D. 233-9 du code de l'énergie) et son arrêté d'application du 24 novembre 2014 prévoient les modalités d'exemption en cas de système de management de l'énergie, le périmètre et la méthodologie de l'audit, les modalités de transmission des documents qui justifient l'application de la réglementation, les modalités et critères de qualification des prestataires externes, les critères de reconnaissance de compétence pour l'auditeur interne ;
- l'arrêté du 20 mai 2016 relatif aux données à renseigner et aux catégories d'utilisateur concernant la plate-forme informatique.

Vos autres questions pourront trouver réponses à <http://www.developpement-durable.gouv.fr/audit-energetique-des-grandes-entreprises> du site internet du ministère chargé de l'énergie, en particulier à <http://www.developpement-durable.gouv.fr/audit-energetique-des-grandes-entreprises#e3>, <http://www.developpement-durable.gouv.fr/audit-energetique-des-grandes-entreprises#e4> et <http://www.developpement-durable.gouv.fr/audit-energetique-des-grandes-entreprises#e5>.